

Quel est le devenir des investissements effectués ?

Lorsqu'un bien est situé dans une commune qui se retire d'un EPCI à fiscalité propre, le principe à retenir est le **transfert de ce bien à la commune d'implantation en vertu du principe de spécialité territoriale.**

L'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre entraîne alors un nouveau transfert des compétences restituées à la commune en faveur de la 2ème communauté de communes de rattachement et de ses statuts.

Le principe consiste alors en une mise à disposition des biens concernés (avec intervention d'un PV de mise à disposition), voire en un transfert de propriété dans le cas des zones d'activité.

Le bénéficiaire de la mise à disposition se comporte comme le propriétaire du bien.

Les principes à appliquer sur la détermination des conséquences patrimoniales et financières pour la Communauté de communes initiale de rattachement et pour la commune qui se retire :

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune et qui auraient été mis à disposition de la Communauté de communes seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal.

En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la Communauté initiale de rattachement, ils sont répartis entre la commune qui se retire et la Communauté ainsi que le solde de l'encours de la dette

Hormis un principe général d'équité, aucun critère de répartition n'est fixé par la loi. Les parties doivent donc déterminer une clé de répartition au vu d'éléments objectifs.

La loi laisse ainsi à la commune et à l'EPCI la liberté de trouver un terrain d'entente.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.